

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45418

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2005, 23 novembre 2005

CONCERNANT la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le traitement des membres et cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement. Celui-ci établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1224-2001 du 10 octobre 2001, la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec ont été déterminés pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2002 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la rémunération des officiers de la Sûreté du Québec à compter du 1^{er} janvier 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le paragraphe 4.04 de la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, déterminés par le décret n° 1224-2001 du 10 octobre 2001, soit remplacé par le suivant :

«4.04 À compter du 1^{er} janvier 2003, le traitement applicable à chacun des échelons est :

Lieutenant	Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
75 205 \$	82 931 \$	91 992 \$	103 009 \$
78 874 \$	86 979 \$	96 480 \$	108 036 \$
82 712 \$	91 224 \$	101 189 \$	113 310 \$

Malgré les dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'officier qui, au 31 décembre 1997, détenait le grade de capitaine et qui a été confirmé au cours du mois de mars 1998 dans un emploi de ce grade a droit :

À compter du 1^{er} janvier 2003 : 92 127 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45419

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2005, 23 novembre 2005

CONCERNANT une modification au décret n° 520-2002 du 1^{er} mai 2002 relativement au régime d'emprunts à court terme ou à long terme de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE le décret n° 520-2002 du 1^{er} mai 2002 autorise la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à l'exclusion des emprunts effectués par marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant global et total en cours de 66 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, lorsqu'il s'agit d'emprunts à court terme, ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, s'il s'agit d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec prévoit contracter, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 88 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 2009, des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec désire modifier son régime d'emprunts à court terme ou à long terme afin de majorer son montant total en cours et de reporter son échéance;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le 5 octobre 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à modifier son régime d'emprunts à court terme ou à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à modifier son régime d'emprunts à court terme ou à long terme afin de majorer son montant total en cours et de reporter son échéance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 520-2002 du 1^{er} mai 2002 en ce qui concerne le montant total en cours et l'échéance;

ATTENDU QUE le décret n° 173-2005 du 9 mars 2005 prévoit que, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le décret n° 520-2002 du 1^{er} mai 2002 soit modifié par le remplacement :

a) au premier alinéa du dispositif, du nombre «66 000 000» par le nombre «88 000 000»;

b) au premier alinéa du dispositif, du nombre «2007» par le nombre «2009».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45420

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2005, 23 novembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques: Montréal 2005, du 28 novembre au 9 décembre 2005

ATTENDU QUE se tiendra à Montréal, du 28 novembre au 9 décembre 2005, la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, soit la 11^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Première Réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la

scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de changements climatiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet de la ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Québec participe à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques: Montréal 2005, qui se déroulera du 28 novembre au 9 décembre 2005;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Thomas J. Mulcair, dirige la délégation québécoise à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques: Montréal 2005, qui se déroulera du 28 novembre au 9 décembre 2005;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de :

— monsieur Stéphane Gosselin, chef de cabinet, cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— madame Chantale Turgeon, attachée de presse, cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— madame Madeleine Paulin, sous-ministre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Pierre Baril, sous-ministre adjoint, Direction générale des politiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Jean Pronovost, chargé de mission, Direction générale des politiques de l'air, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Robert Noël-de-Tilly, directeur général, Direction générale des politiques de l'air, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;